



**CONTRAT D'ABONNEMENT DE  
TELESURVEILLANCE COLLECTIVITES N°3670**

Entre les soussignés :

**Société SARL ALPA**  
Siège social : **32-34 Grande Rue - ANCONE – BP 123**  
**26203 MONTELIMAR CEDEX**  
Représentée par **Monsieur Alex FROMENT**, gérant

Ci-désignée après par ALPA

D'une part

Et le client :

Raison sociale : **Communauté de Commune du Pays Houdannais**  
Suivi par : **Karin MOEYERSOMS**  
Adresse : **22 Porte d'Epéron**  
Ville : **78550 MAULETTE**  
Email : [dgstcph@cc-payshoudannais.fr](mailto:dgstcph@cc-payshoudannais.fr)  
Téléphone : **01 30 46 82 80**

*Sites concernés :*

- **CCPH siège (22 Porte d'Epéron – 78550 Maulette)**
- **Espace Saint Matthieu (rue Saint Matthieu – 78550 Houdan)**
- **La Passerelle (31 rue d'Epéron – 78550 Houdan)**
- **Gymnase de Houdan (rue des Clos de l'Ecu – 78550 Houdan)**
- **Centre de loisirs de Richebourg (route de Bazainville – 78550 Richebourg)**
- **Médiathèque (31 rue d'Epéron – 78550 Houdan)**
- **Halle sportive d'Orgerus (Route de Flexanville – 78910 Orgerus)**
- **Stade Richebourg (Route Tacoignièrès – 78550 Richebourg)**
- **Crèche de Houdan (rue de la Souris Verte – 78550 Houdan)**
- **Office de tourisme (4 Place de la Tour – 78550 Houdan)**
- **Stade de Longnes (Rue du Clos Hubert – 78980 Longnes)**
- **Maison des services publics de Septeuil (1 rue Maurice Céret – 78790 Septeuil)**

Ci désigné après par **LE Client**

D'autre part

*Il a été convenu et arrêté ce qui suit :*

Siège social : **SARL ALPA** - 32-34, Grande Rue - Ancône - BP 123 - 26203 MONTÉLIMAR cedex - Tél. : **04 75 01 02 07** - [www.sas26.fr](http://www.sas26.fr)

Autorisation Administrative CNAPS n° AUT-026-2113-01-27-20140367504 - Autorisation de l'Administration Générale de la Préfecture de l'Eure-et-Loire n° 078-247800550-20240112-DECO410012024-AL-1.  
L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en rien l'Etat.  
SARL au capital de 40.000 € - RCS Romans TG1 391 049 509 - APE 8010 Z - SIRET 391 049 509 00030 - N° de TVA Intracommunautaire : FR20240112024-AL-1  
Date de transmission : 12/01/2024  
Date de réception préfecture : 12/01/2024

4  
Accusé de réception en préfecture  
078-247800550-20240112-DECO410012024-AL-1  
Date de transmission : 12/01/2024  
Date de réception préfecture : 12/01/2024

## CONDITIONS PARTICULIERES

### Article 1 : Objet et durée du contrat

Il a pour objet la réception et la gestion d'informations provenant de systèmes de sécurité installés chez l'abonné et transmises en général par le réseau Orange.

Le client confie à la SARL ALPA la **télesurveillance des locaux suivants** :

- 1) Bâtiment à usage professionnel d'une surface totale inférieure ou égale à 600m<sup>2</sup>
- 2) Bâtiment à usage professionnel d'une surface totale supérieure à 600m<sup>2</sup>

ALPA gère dans ses bureaux une centrale de réception d'informations véhiculées par les lignes Orange.

Cette centrale fonctionne **24 heures sur 24** et permet d'**exploiter la surveillance d'alarme**.

ALPA s'engage vis-à-vis de l'abonné, lors de la réception d'une information concernant le système de protection, d'**appliquer les consignes édictées par l'abonné** et préalablement signées par les deux parties. (Annexe 1)

Ce contrat est conclu pour une durée d'**UN AN**. Il est ensuite renouvelable 3 fois par tacite reconduction, pour des périodes d'un an chacune, à la date anniversaire du 1<sup>er</sup> janvier.

### Article 2 : Type de prestations souscrites

Alarme intrusion	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
Alarme technique de type	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input checked="" type="checkbox"/>
Contrôles périodiques toutes les 24 heures	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
Détention des clefs	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input checked="" type="checkbox"/>
Intervention physique sur site	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input checked="" type="checkbox"/>
Pénétration sur site	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input checked="" type="checkbox"/>

Les consignes applicables sur les prestations souscrites sont définies dans la fiche de consignes de télesurveillance annexée au présent contrat.

### Article 3 – Coût / Tarification

Le contrat est souscrit pour un **montant annuel de 3 660 € HT à compter du 01/01/2024**, soit 305 € HT par site. Facturation à l'échéance par :

- Chèque / Virement                       trimestriel                       annuel

- **Chaque intervention** dans le respect des consignes sera facturée en sus **au prix unitaire en cours**.
- **Chaque heure de gardiennage** sur demande de l'abonné sera facturée **au prix unitaire en cours**.

Pour les prestations annexes :

- J'accepte le prélèvement mensuel au 10 du mois
- Je règle à la facture

Le prix sera **indexé sur l'indice INSEE** des prix de production des services français pour l'ensemble des marchés. Prix de base – CPF 80.20 – Services de système de sécurité – Base 2010.

✓ **Revalorisation du contrat**

La prestation revalorisée sera calculée selon la formule :

$$\frac{\text{Prestation à l'origine à la date du contrat} \times \text{nouvel indice INSEE à la date anniversaire}}{\text{Indice de référence à la date du contrat}}$$

*Indice de référence à la date du contrat : 3<sup>e</sup> trimestre 2022 : 104,60.*

#### **Article 4 – Condition de règlement**

Les factures émises par la SARL ALPA sont payables sans escompte à la date d'échéance figurant sur la facture.

Le non-paiement à l'échéance entraîne, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, l'application de pénalités de retard d'un montant égal à une fois et demi le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'échéance.

Conformément aux articles 441-6 c. com. et D. 441-5 c. com., tout retard de paiement entraîne de plein droit, outre les pénalités de retard, une obligation pour le débiteur de payer une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement.

Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

En outre une pénalité forfaitaire fixée à 10% des sommes dues sera exigible en cas de mise en demeure contentieuse.

Par ailleurs, en cas de non règlement dans les 30 jours suivant l'échéance, la SARL ALPA se réserve le droit de suspendre la fourniture des services.

L'ensemble des prestations de la SARL ALPA sera facturé chaque fin de mois et la facture sera réglée par chèque ou virement bancaire à réception.

## CONDITIONS GENERALES

### Article 1 : Etablissement du contrat

Il ne sera établi qu'après l'agrément de la SARL ALPA concernant :

- La conception et la bonne qualité de l'installation
- L'affinité technique entre les systèmes de la centrale ALPA et l'installation de l'abonné
- La proximité des bases d'intervention ou de la centrale

Il est basé sur une **obligation de moyens** et ne saurait être interprété comme une obligation de résultats.

Il ne peut être assimilé de ce fait à un contrat d'assurance contre un risque quelconque.

### Article 2 : Services proposés

➤ *Surveillance à distance*

En cas d'anomalie :

1/ Appel téléphonique sur place

PUIS

2/ Appel téléphonique d'un ou plusieurs responsables

→ En cas d'échec aux tentatives de contact INTERVENTION PHYSIQUE sur site

OU

Intervention physique sur site et compte-rendu aux responsables

OU

Toute autre proposition de traitement de l'alarme décidée entre l'abonné et ALPA

**Le choix sera exprimé clairement en ANNEXE 1 dans la FICHE DE CONSIGNES.**

Le Prestataire s'engage, dès qu'il s'avère nécessaire conformément aux consignes établies conjointement, ou qu'il en reçoit instruction du Client, à se rendre sur le site dans les meilleurs délais.

Toutefois, il attire l'attention du Client sur le fait qu'un certain nombre de causes indépendantes de sa volonté peuvent altérer ce délai, et notamment celles qui suivent :

- Causes étrangères telles que foudre, inondation, cataclysme naturel, ...
- Panne fortuite, accident ou tout autre événement imprévisible affectant ses véhicules
- Circonstances liées à des perturbations du trafic routier. A cet égard, il est rappelé que les dispositions légales ne confèrent au Prestataire, dans l'exercice de sa mission, aucune mesure prioritaire ou dérogatoire en matière de circulation routière, pas même en ce qui concerne le stationnement.

Il convient encore de préciser que la prestation objet du présent contrat n'est pas spécifiquement dédiée au Client, mais s'inscrit dans le cadre de moyens communs mis au service de l'ensemble des clients du Prestataire. S'il incombe à ce dernier d'adapter ces moyens aux engagements qu'il souscrit, en vue d'un traitement prompt des demandes d'intervention, il demeure que ceux-ci sont définis en fonction de données statistiques, et non pour le cas d'une simultanéité exceptionnellement importante d'interventions, dont la probabilité ne peut cependant pas être écartée. Dans ce cas le Prestataire traite dans les délais les plus brefs, dans la chronologie de leur survenance et/ou leur priorité, les demandes reçues.

Le prix de la prestation est calculé en tenant compte des observations qui précèdent.

➤ *Surveillance de coupure de la ligne téléphonique*

Proposition de remèdes adéquats pour diminuer les risques de coupure de lignes téléphoniques et en cas de réalisation de ce fait, de surseoir à ce manque par Protectline ou GSM, ou par gestion de la fréquence du test cyclique.

➤ *Détention des clefs des locaux*

Si l'abonné le juge nécessaire, ALPA est autorisée à pénétrer dans les locaux, ou dans la limite des lieux dont elle a la garde, afin de rétablir les dysfonctionnements techniques et d'évaluer l'éventuelle effraction. Le client s'engage à signaler tout changement de serrure afin de faciliter l'intervention ou le gardiennage.

➤ *Listing des évènements*

En cas de litige ou de réquisition par personnes autorisées, ce document pourra être délivré.

### Article 3 : Résiliation

Le présent contrat pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un **préavis de 1 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception** dans les cas suivants :

- 1) Non-paiement des abonnements
- 1) Retard de paiement des abonnements
- 2) Non-exécution des obligations de la SARL ALPA
- 3) Faute grave de la SARL ALPA
- 4) Souhait de l'une ou l'autre des parties
- 5) Négligences répétées du client

La résiliation pourra se faire par lettre recommandée avec accusé de réception **sans préavis**, seulement dans le **cas de faute de la SARL ALPA**.

Dans tous les cas, le client permettra au personnel de la SARL ALPA de pénétrer dans les locaux afin d'effectuer le débranchement de la liaison.

### Article 4 : Consignes particulières et obligations

Les consignes de l'abonné sont notifiées et consignées en Annexe 1.

Ces consignes permanentes sont les **seules reconnues valables** en cas de litige.

L'abonné peut **modifier** ces consignes par lettre recommandée avec accusé de réception ; soit de manière définitive, soit momentanément ; en cas d'urgence extrême, ces modifications pourront être transmises par fax.

L'abonné s'engage, lors de **toute fausse manœuvre** à signaler à la SARL ALPA le non gravité du fait, en précisant ses : noms, prénoms, et code.

**Toute transformation ou changement d'attribution des locaux ou de l'installation** (serrure, clés, présence d'animaux, ...) doit être signalé dans les meilleurs délais.

**L'entretien des appareils du réseau alarme est à la charge de l'abonné et doit être réalisé régulièrement afin d'éviter un dysfonctionnement.**

### Article 5 : Personnels d'intervention ou de gardiennage

Conformément aux articles 5 et 6 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, modifiée par la loi n° 2003-239 du 19 mars 2003, et réglementée par le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005, ALPA n'engage que des personnes justifiant d'une aptitude professionnelle, et n'ayant jamais fait l'objet d'une condamnation.

ALPA est responsable des agissements de ses employés dans le cas où ceux-ci auraient une attitude délictueuse préjudiciable à l'abonné.

ALPA est assurée pour toutes les obligations en vigueur concernant son personnel et son activité.

ALPA s'engage à équiper son personnel de tous les moyens nécessaires à leurs missions.

## Article 6 : Décharge de responsabilité

ALPA ne peut être tenue pour responsable dans les cas suivants :

- 1) Troubles sociaux au sein de la société ALPA, sur la voie publique ou chez l'abonné
- 2) Cas de force majeure, aide à personne en difficulté ou tout cas à l'appréciation d'un tribunal
- 3) Catastrophe naturelle, dans le cas où elle induirait une paralysie de l'activité de la région
- 4) Mauvais fonctionnement ou perte d'information par les lignes téléphoniques
- 5) Oubli ou négligence de l'abonné (mise en service de l'installation)
- 6) Mauvaise interprétation des consignes ou mauvaise utilisation du système par l'abonné
- 7) Défaut d'entretien de l'installation

## Article 7 : Litiges

Pour tout litige né à l'occasion de l'interprétation, de l'exécution, de l'expiration et de la résiliation du contrat, les parties font expressément attribution de compétence auprès du Tribunal de Grande Instance de Valence.

-----

Ce contrat est régi et interprété selon le droit Français.

Fait à Ancône  
Le 10 janvier 2024  
En double exemplaire



**LE CLIENT** déclare avoir pris connaissance  
et accepter les CGV

Précédé de la mention manuscrite

« **Lu et approuvé** »

Nom et Qualité du Représentant

Signature :



*Lu et approuvé*

